Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 060-216001743-20241114-DEC_2024_598-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

**Décision SGA-DEC-2024-n° 598**
Objet : Mise à disposition de locaux

**Direction Scolaire, ATSEMS et Restauration – Service Vie Scolaire**

**Le Maire de Creil,**

## Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

## Considérant

Que la Ville de Creil souhaite mettre à disposition du SESSAD Univi Le Clos du Nid de l'Oise de Creil, les locaux du centre de loisirs attenant à l'école René Descartes, pour réaliser les interventions, pour des enfants, les mardis (13h45-14h45), les jeudis (8h45_9h45) et les vendredis de 9h30-10h15), à compter du 17 septembre 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire, 2024/2025.

## Décide

**Article 1** : de signer une convention avec le SESSAD Univi Le Clos du Nid de l'Oise, sis 38 quai d'Amont à Creil (60100), représenté par sa Directrice, Madame LERMUSIAUX, pour la mise à disposition susmentionnée.

**Article 2** : cette prestation est accordée à titre gracieux et est conclue du 17 septembre 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 04 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Président de l'ACSOL

Date de notification : 14/11/2024
Date de publication sur le site de la Ville : 14/11/2024

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 060-216001743-20241114-DEC_2024_598-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

**Convention entre le SESSAD et la Ville de Creil**

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023, d'une part,

Et

Le SESSAD de Creil, 38 quai d'Amont à Creil (60100) représenté par sa directrice Mme LERMUSIAUX, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : OBJET**

Des enfants de l'école Descartes bénéficient d'une prise en charge par le SESSAD.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du SESSAD, des locaux du centre de loisirs attenant à l'école Descartes afin de réaliser les interventions éducatives et paramédicales, selon le planning ci-dessous :

- Mardis de 13h45 à 14h45
- Jeudis de 8h45 à 9h45
- Vendredis de 9h30 à 10h15

Les intervenants sont Mme CLERICE, éducatrice spécialisée, Mme PICART, éducatrice spécialisée, M. MONGE, psychologue et Mme TOELEM, psychomotricienne.

**Article 2 : ENGAGEMENTS**

Le SESSAD reste responsable de l'enfant pendant le temps de son intervention.

**Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à partir du mardi 17 septembre 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

**Article 4 : ASSURANCE**

Le SESSAD garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 060-216001743-20241114-DEC_2024_598-AR

**Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Il est convenu entre les parties que la présente convention est conclue à titre gracieux.

**Article 6 : ABSENCES OU IMPOSSIBILITE D'ACCUEIL**

Dans le cas d'une impossibilité de mener ce suivi aux dates prévues, le SESSAD s'engage à informer la ville.

**Article 7 : LITIGE**

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'éxécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 30/09/24

Mme LERMUSIAUX
Directrice

Association "le Clos du Nid de l'Oise"
SESSAD
38 quai d'Argent
60100 CREIL
Téléphone 03 44 67 18 25
Télécopie 03 44 72 89 67

Jean-Claude VILLEMAIN,

Maire de Creil
Président de l'ACSO